

NOTE DE SERVICE

NOTE DE SERVICE N° : NS 20200608

Vu l'article L315-17 du Code de l'action sociale et des familles,
Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,
Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
Vu la circulaire relative à la réouverture des écoles et établissements et aux conditions de poursuite des apprentissages du 4 mai 2020,
Vu le protocole sanitaire relatif à la réouverture des écoles maternelles et élémentaires du Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse,
Vu le protocole sanitaire relatif à la réouverture et au fonctionnement des collèges et des lycées,
Vu les consignes et recommandations du ministère des solidarités et de la santé relatives aux « *Accompagnements personnalisés hors du domicile pour les enfants et adultes en situation de handicap* »,
Vu les lignes directrices relatives à la réouverture progressive et encadrée des accueils de jour en externats médico-sociaux,
Vu les recommandations régionales Covid-19 relative à la période de déconfinement,
Vu le cadre conjoint EN-ARS IDF sur l'organisation de la période de déconfinement dans les établissements scolaires et unités d'enseignement du secteur médico-social,
Vu la note du Conseil scientifique du 24/04/2020 relative aux « *Enfants, écoles et environnement familial dans le contexte de la crise COVID-19* »,
Vu l'Avis n°7 du Conseil scientifique COVID-19 du 2 juin 2020 relatif aux « *4 scénarios pour la période post-confinement : anticiper pour mieux protéger* »,
Vu la note de service n°NS 20200318 relative aux modalités d'accompagnement des enfants pendant l'épidémie de Coronavirus Covid-19,
Vu la note de service n°NS 20200507 relative aux modalités et conditions de reprise d'activité sur site en sortie de confinement,

Objet : Modificatif à la note de service n°NS 20200507 relative aux modalités et conditions de reprise d'activité sur site en sortie de confinement,

La note de service n°NS 20200507 relative aux modalités et conditions de reprise d'activité sur site en sortie de confinement est modifiée, à compter de la date de publication de la présente note, comme suit :

Au 1. a., la disposition « *toute sortie ou activité extérieure impliquant un enfant ou plus est interdite* » est abrogée et remplacée par la disposition suivante « *toute sortie ou activité extérieure impliquant un enfant ou plus satisfait aux conditions suivantes : autant d'accompagnants que d'enfants (règle du « un pour un ») hors filière professionnelle, de courte durée, à proximité de la structure, dans le respect de la distanciation physique, port du masque pour les professionnels et les enfants (obligatoire à partir du niveau d'âge collège), dans des lieux peu fréquentés et à des heures creuses, désinfection des mains à la solution hydroalcoolique autant que de besoin à l'extérieur de l'établissement, lavage des mains à l'eau savonneuse obligatoire au retour dans l'établissement pour les professionnels et les enfants.* » Il est ajouté la disposition suivante « *Tout dysfonctionnement ou incident constaté pendant une sortie ou activité extérieure impliquant un enfant ou un*

jeune sera à tout le moins sanctionné par une interdiction de sortie jusqu'à nouvel ordre pour l'enfant ou le jeune concerné ».

Au 1. d., la disposition suivante *« Sauf cas limitativement énumérés et justifiés par la nature du service rendu ou autorisation expresse du chef d'établissement, et sous réserve d'un lavage des mains obligatoire à l'eau savonneuse dès le franchissement du seuil de l'établissement et du port d'un dispositif de protection, l'accès des parents à l'établissement sur un temps d'accompagnement des enfants est pros crit. »* est abrogée et remplacée par la disposition suivante : *« Sauf entretiens d'admission et rendez-vous médicaux urgents lorsqu'ils ne peuvent en aucun cas être réalisés en distanciel ou sauf autorisation expresse du chef d'établissement, et sous réserve d'un lavage des mains obligatoire à l'eau savonneuse dès le franchissement du seuil de l'établissement et du port d'un dispositif de protection, l'accès des parents à l'établissement sur un temps d'accompagnement des enfants est pros crit. »*

Au 3.a., est ajouté le paragraphe suivant : *« Les ventes des produits fabriqués par la filière professionnelle sont possibles au comptoir dans le hall central sous réserve du port de gants par les élèves de la filière professionnelle et les enseignants présents à leurs côtés, du port de masque pour toutes les parties prenantes (régisseur, élèves, enseignants, clients, etc.) et dans le respect du marquage au sol de distanciation par rapport au comptoir pour les clients. »*

Au 3.b.1°, est abrogée la disposition suivante *« La salle du personnel est limitée à un nombre maximal de 10 personnes. »*

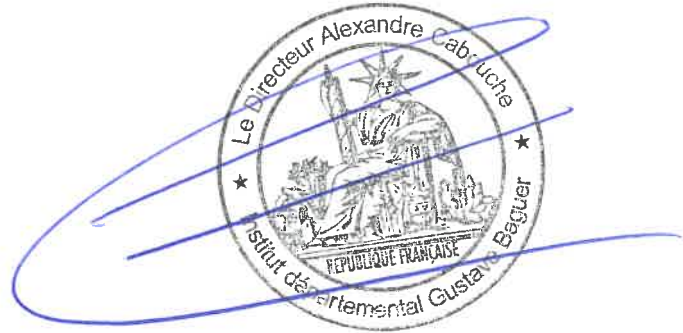
Au 3.b.3°, la disposition suivante *« A défaut, le nombre de participants dans la pièce ne doit pas excéder 10 personnes à l'exclusion de toute présence d'un enfant accueilli. »* est abrogée et remplacée par la disposition suivante : *« A défaut, les réunions se tiennent sur site en présentiel dans le respect dans des règles de distanciation physique à l'exclusion de toute présence d'un enfant accueilli ».*

Au 3.c., est supprimée la mention *« par ex. la bibliothèque »*. Il est ajouté la disposition suivante ; *« Par exception, la bibliothèque est ouverte aux enfants dans les conditions suivantes : programmation des accès sur rendez-vous auprès du bibliothécaire afin d'éviter tout brassage de groupes ou de classes différentes à l'intérieur de la bibliothèque et dans les couloirs, port du masque pour les professionnels et les enfants (obligatoire à partir du niveau d'âge collège), lavage des mains à l'eau savonneuse préalable à tout mouvement vers la bibliothèque, désinfection obligatoire des mains à la solution hydroalcoolique pour les professionnels et les enfants à l'entrée de la bibliothèque sous la responsabilité du bibliothécaire, présence continue d'un personnel accompagnant obligatoire auprès des enfants, respect des règles de distanciation physique au sein de la bibliothèque, bionettoyage entre chaque groupe sous la responsabilité du bibliothécaire, emprunts d'ouvrages interdit, désinfection obligatoire des mains à la solution hydroalcoolique pour les professionnels et les enfants à la sortie de la bibliothèque sous la responsabilité du bibliothécaire. »*

Toutes les autres dispositions de la note de service n°NS 20200507 relative aux modalités et conditions de reprise d'activité sur site en sortie de confinement restent inchangées.

FAIT à Asnières sur Seine, le 8 juin 2020

Signature du Directeur



Alexandre CABOUCHE